





Finances, achats publics et systèmes d'information

Décision nº 2022-175

Objet: Avenant n°1 - Accord-cadre - prestation de livraison de produits surgelés

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 2194-1 6°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020-08 autorisant la signature du contrat,

Considérant qu'en raison de l'inflation des matières premières liée à la crise actuelle (guerre en Ukraine, instabilité mondiale des approvisionnements) il convient d'ajuster, temporairement pendant trois mois, les prix en prenant en compte ces fluctuations mondiales sans modification du maximum de commandes,

DECIDE d'approuver l'avenant.

DECIDE de signer l'avenant n°1 au contrat avec COFIDA (94 658).

PRECISE que les autres termes du contrat restent inchangés.

Fait à Sceaux, le 6 juillet 2022.

Philippe LAURENT